



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Département
de la Gironde

 Commune
de
La Teste de Buch
 Chef lieu de Canton

L'an deux mille vingt, le **VINGT QUATRE SEPTEMBRE** à 17 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 18 septembre 2020.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme OTHABURU, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, Mme PETAS, Mme PLANTIER, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. BOUYROUX, Mme COUSIN, Mme SECQUES, M. SLACK, M. AMBROISE, Mme DELFAUD, M. BERNARD, Mme DESMOLLES, M. BERILLON, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, M. DEISS, M. CHAUTEAU

Nombre de Conseillers :

. en exercice :
 . présents :
 . votants :

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BOUCHONNET à M. SLACK
 Mme DEVARIEUX à M. SAGNES
 Mme PAMIES à M. DEISS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BOUYROUX

Rapporteur : Mme OTHABURU

DEL2020-09-299

DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021

AVIS OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mes chers collègues,

Vu Le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-1, L3132-2, L3132-3 et L3132-3-1, L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, R 3132-21,

Vu l'article 250 de la loi n °2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron,

Considérant la réunion de concertation avec les représentants des salariés et des employeurs, des représentants des associations locales de commerçants de La Teste et des représentants des chambres consulaires, qui a eu lieu le lundi 31 août 2020 pour donner leur avis sur la proposition de programmation annuelle 2021 des dimanches travaillés par dérogation municipale,

Considérant que la liste des dimanches proposés donnant lieu à dérogation pour l'année 2021 en faveur de l'ensemble des commerces de détail de la commune de La Teste de Buch, est la suivante :

Juillet : 3 dimanches soit les 11, 18 et le 25 (affluence touristique)

Août : 5 dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 (affluence touristique)

Décembre : 4 dimanches, soit les 05, 12, 19, 26, pour faciliter la préparation des fêtes de fin d'année.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- Donner un AVIS FAVORABLE relatif à la programmation annuelle 2021 des dimanches travaillés par dérogation municipale,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la COBAS avant le 31 décembre 2020.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.



Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

DP

Rapporteur : M. AMBROISE

DEL2020-09-300

FORMATION DES ÉLUS

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 et R 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Mes chers collègues,

Considérant que pour garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 a introduit le principe d'un droit à la formation des élus locaux. Les lois successives, en particulier la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité puis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ont instauré notamment un droit à la formation de 120 heures pour la durée du mandat au profit de chaque élu,

Considérant qu'il convient de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par l'article L2123-14 du code général des collectivités locales,

Considérant que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus/agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc. ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple l'urbanisme, les politiques publiques – action sociale, petite enfance, personnes âgées, personnes handicapées, projets culturels et sportifs, rythmes scolaires, développement touristique, agenda 21, vie associative, etc. –, la communication ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Considérant que le montant maximum de ces dépenses est plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020, de bien vouloir :